

---

**Autorisation de lancement de la consultation relative aux Travaux énergétiques d'étanchéité des toitures et rénovation des façades des bâtiments du site de Vendargues**

**Délibération n°2024 - 21**

---

Vu l'article R 5322-11-8° et 9° du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2023-09 du 29 juin 2023 fixant les seuils prévus aux 8° et 9° de l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, autorise le lancement de la procédure relative à l'accord-cadre suivant :

**Objet de la procédure :** Travaux d'étanchéité et isolation énergétique des toitures et rénovation des façades des bâtiments du site de Vendargues.

**Éléments financiers :**

Le montant des travaux tous corps d'état pour les 2 lots est estimé à ce jour à 2 250 000 € HT.

Avec une marge de sécurité de 15 %, le montant total autorisé pour cette procédure est de 2 585 000 € HT, soit 3 102 000 € TTC (avec une TVA à 20%), soit :

- Lot 1 : réfection toitures pour un montant estimé à 1,38 M € HT
- Lot 2 : rénovation façades pour un montant estimé à 1,205 M € HT

**Calendrier prévisionnel :**

- publication : fin juillet
- date limite de remise des offres : début septembre
- notification : fin octobre
- démarrage des prestations : novembre 2024

- **Durée prévisionnelle :** 12 à 16 mois.

- **Procédure envisagée :** Marché en procédure d'appel d'offre ouvert, alloti en au moins deux lots, un pour les travaux sur les toitures et un pour les façades, en application des articles R2161-2 à R2161-5° du Code la Commande Publique.

**- Principaux éléments contractuels**

Les travaux seront chiffrés sur la base d'une décomposition globale et forfaitaire des prix et payés par acomptes au fur et à mesure de leur progression. Ces prix seront révisibles selon les usages des marchés de travaux, par application d'une formule de révision basée sur les indices pertinents pour ce type de travaux.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU  
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.